

**HOLDING OCALOU
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 178 450 EUROS
SIEGE SOCIAL : 370 AVENUE DE L'INDUSTRIE
- ZONE ARTISANALE DE LEYGAT - 43190 TENCE
952 424 307 RCS LE PUY EN VELAY**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quatre novembre,
A neuf heures,

Madame Catherine RANCON,
demeurant Chalayon - 43190 TENCE,

Propriétaire de la totalité des 2 178 450 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société HOLDING OCALOU,

Associée unique et seule Gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :
. Modification des articles 11 des statuts,
. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique décide de donner la faculté au gérant de déléguer ses pouvoirs et en conséquence de modifier l'ARTICLE 11 des statuts de la Société sera à compter de ce jour rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des statuts modifiés pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Catherine RANCON

Signé par :

49CD1AE97AB645A...